

CONSIDÉRANT que, le 7 mai 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 4, chemin des Sapins, dans la municipalité de Lac-Beauport, est menacé de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Lac-Beauport et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 7 mai 2024, confirmant que le bâtiment sis au 4, chemin des Sapins, dans la municipalité de Lac-Beauport, est menacé de façon imminente par la submersion.

Québec, le 14 juin 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

83588

## **A.M., 2024**

### **Arrêté 0038-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la rue Saint-Jean-Baptiste, dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les

particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu dans la rue Saint-Jean-Baptiste, entre les adresses civiques 278 et 283, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, des experts en géotechnique ont conclu, le 27 mai 2024, que la rue a été endommagée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, située dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 27 mai 2024 confirmant les dommages occasionnés à la rue Saint-Jean-Baptiste, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 7 juin 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

83533